

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 60 (1980)
Heft: 2

Artikel: La Conférence diplomatique de Genève pour la révision de la Convention de Paris
Autor: Mathely, Paul
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-887085>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 27.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Conférence Diplomatique de Genève pour la révision de la Convention de Paris

Objet de la Conférence

Une Conférence Diplomatique, en vue de réviser la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, s'est tenue à Genève du 4 février au 4 mars 1980.

On sait que la Convention d'Union, signée à Paris le 20 mars 1883, a pour objet d'instituer un statut supranational de la propriété industrielle, que l'on appelle « le droit unioniste ».

Le système du droit unioniste est double.

D'abord, il organise une application égale des lois nationales, en disposant que les ressortissants de chacun des pays adhérents bénéficient sans condition des lois internes de propriété industrielle de tous les autres pays : ce qui permet à chacun d'obtenir dans les autres pays une protection correspondante à celle dont il profite dans son propre pays. Et pour assurer l'application pratique de cette règle, la Convention a créé « le délai de priorité », délai pendant lequel chacun peut demander la protection correspondante dans les autres Etats.

Ensuite, le droit unioniste a harmonisé sur un certain nombre de points les lois internes de propriété industrielle.

Depuis 1883, huit Conférences de révision se sont tenues, qui ont introduit dans la Convention des dispositions nouvelles, enrichissant ainsi le droit unioniste.

La Conférence de Genève avait un objet singulier, qui se distinguait de celui des précédentes Conférences.

La Conférence de Genève était convoquée à la demande des pays en voie de développement. En effet, ces

pays se plaignent du poids que la propriété industrielle fait peser sur leur économie nationale : ils accusent la propriété industrielle de constituer « un néo-colonialisme économique ». En conséquence, ils réclament l'établissement en leur faveur d'un traitement préférentiel en droit unioniste.

Sur les réclamations des pays en voie de développement, se sont greffées les requêtes des pays socialistes relativement au régime unioniste du certificat d'inventeur, pratiqué dans leurs législations. Le droit de brevet trouve difficilement sa place dans une économie collectiviste et planifiée ; c'est pourquoi les pays socialistes ont institué un titre de protection des inventions, appelé certificat d'inventeur ; selon le régime de ce titre, l'inventeur livre son invention à la collectivité et il reçoit en échange « un certificat d'inventeur », qui lui confère certains droits moraux et pécuniaires. Déjà, à la Conférence de Stockholm en 1967, il a été admis qu'un certificat d'inventeur pouvait donner naissance à un droit de priorité pour demander des brevets d'invention dans les autres pays ; mais les pays socialistes demandent une assimilation plus étendue du certificat d'inventeur au brevet.

L'objet de la Conférence de Genève a été préparé par un Comité d'experts, qui a tenu huit réunions en cinq ans.

Les travaux des experts ont abouti à l'établissement d'un document, appelé « Propositions de base », lesquelles propositions étaient soumises à la Conférence de Révision.

Il faut souligner que ces propositions n'avaient pas exclusivement un caractère juridique ; elles avaient un caractère politique dominant.

Composition de la Conférence

La Conférence comprenait les plénipotentiaires de 69 Etats, sur les 88 Etats adhérents à l'Union.

A ces plénipotentiaires, s'ajoutait une vingtaine de Délégations d'Etats, membres de l'O.M.P.I. ou de l'O.N.U., qui participaient aux discussions, mais n'avaient naturellement pas le droit de vote.

Il faut remarquer que certaines Délégations, notamment celles des pays en voie de développement, étaient constituées par les diplomates de la représentation de ces pays auprès de l'Office de l'O.N.U. à Genève : ces délégués n'étaient donc pas strictement des techniciens, mais bien plutôt des politiques.

Conformément à l'usage des Nations Unies, les Délégations se sont divisées en trois Groupes : le Groupe B, pour les Etats industrialisés ; le Groupe D pour les Etats socialistes, et le Groupe des 77 pour les pays en voie de développement. Chaque Groupe est représenté par un porte-parole, ce qui a l'inconvénient de situer la discussion au niveau des blocs.

A Genève, le Groupe B comprenait 28 Etats ; le porte-parole était le plénipotentiaire suisse, M. Braendly. Le Groupe D comprenait 6 pays, et son porte-parole était M. Nayashkov, plénipotentiaire de l'Union Soviétique. Enfin, le Groupe des 77 comprenait 35 pays, et son porte-parole était M. Vanderpuye, délégué du Ghana.

Election du Bureau

C'est ainsi que la Conférence s'est ouverte, le lundi 4 février à 10 heures

du matin, sous la présidence de M. Arpad Bogsch, Directeur général de l'O.M.P.I.

La première chose que devait faire la Conférence était d'élire son Bureau, à savoir en premier lieu son Président, et les Présidents des différentes Commissions.

Il avait été entendu que, la Conférence se tenant à la demande des pays en voie de développement, il appartenait à ces pays de proposer le Président. Mais les délégués du Groupe des 77 n'étaient pas d'accord entre eux : il fallut attendre trois jours pour que le porte-parole des 77, le jeudi 7 février dans la matinée, propose à la présidence de la Conférence M. Sene, Ambassadeur du Sénégal à l'O.N.U. à Genève.

M. Sene fut élu à l'unanimité.

Il fallut encore deux jours de négociations pour l'organisation du Bureau : le Bureau était constitué le lundi 11 février.

Le Règlement intérieur

La seconde chose que devait faire la Conférence, c'était adopter son règlement intérieur.

Généralement, le règlement intérieur, qui ne comprend que des mesures d'ordre, est adopté discrètement et sans débat.

Mais ici, une question grave se posait : cette question était celle de la majorité requise pour l'adoption des textes révisés.

1. Jusqu'ici, les Conférences de Révision s'étaient prononcées à l'unanimité.

Il faut reconnaître que l'exigence de l'unanimité présente un danger : il suffit du veto d'un seul Etat pour faire échouer la disposition envisagée.

A Genève, ce danger était accru par le nombre des participants et la difficulté des réformes proposées.

Les pays en voie de développement et les pays socialistes, qui étaient demandeurs, mesuraient le risque de la règle de l'unanimité.

C'est pourquoi, ils demandaient que cette règle soit modifiée, et que la Conférence puisse se prononcer à une certaine majorité.

Le projet de règlement intérieur comportait ainsi un article 36, prévoyant que la Conférence adopterait les textes révisés à une majorité de ..., cette majorité étant à déterminer.

Les pays du Groupe des 77, appuyés par les pays du Groupe D, proposaient que la majorité suffisante soit des deux tiers.

Les pays du Groupe B proposaient de leur côté que les textes soient votés à l'unanimité moins trois voix.

Quant au Président de la Conférence, il proposait une majorité des trois cinquièmes.

2. Il importe ici de bien saisir la règle de l'unanimité, qui a été contestée dans son existence et dans son fondement.

Toutes les Conférences de Révision se sont jusqu'ici prononcées à l'unanimité.

L'exigence de l'unanimité trouve son fondement dans les principes du droit international public : un traité est un contrat multilatéral, qui ne peut être modifié que par l'accord de tous les signataires ; car une modification imposée à une minorité aboutirait à violer la souveraineté des Etats de cette minorité.

L'existence de la règle est confirmée par l'application qui en a été faite dans six Conférences depuis 80 ans : car en droit international, la coutume est génératrice de droit, ainsi que l'a souvent jugé la Cour de La Haye.

A la Conférence de Lisbonne, en 1958, la règle de l'unanimité, écrite dans le règlement intérieur, a été respectée même pour les votes purement administratifs : ce qui a risqué de rendre impossibles les réformes financières nécessaires.

A la Conférence de Stockholm, en 1967, une réforme profonde est intervenue dans la constitution de l'Union et son fonctionnement administratif. Les nouvelles règles ont été écrites dans les articles 13 à 16 de la Convention. Et un article 17 a prévu que les règles administratives des articles 13 à 16 pourraient être modifiées à une majorité qualifiée.

Mais l'article suivant, l'article 18, a disposé que les articles 1 à 12 de la Convention, qui contiennent les règles de droit positif, seraient modifiés par des Conférences de Révision et il n'a pas été prévu que cette révision pourrait se décider à une majorité qualifiée. C'est disposer, a contrario, que, si les règles administratives peuvent être modifiées à une majorité qualifiée, les règles de fond ne peuvent l'être qu'à l'unanimité jusque là requise.

La règle de l'unanimité n'est pas seulement justifiée en droit ; elle est raisonnable et pratique.

Il ne faut pas croire que la règle de l'unanimité conduise au blocage. Elle force au contraire à approfondir les questions, afin d'arriver à une solution généralement acceptable par tous. Et cet effort est salutaire, car il garantit la ratification. En effet, il ne sert à rien qu'une majorité impose une décision à une minorité ; car la minorité ne ratifiera pas les dispositions qu'elle n'a pas acceptées ; et la réforme sera stérile.

Il n'est pas douteux que c'est l'exigence de l'unanimité qui a favorisé le progrès du droit unioniste : toutes les modifications apportées ont été travaillées jusqu'à ce qu'elles reçoivent l'accord de tous ; et les ratifications sont intervenues.

Si la règle de l'unanimité existe, elle n'est cependant pas intangible.

On peut admettre que l'accroissement du nombre des Etats de l'Union et les problèmes posés par l'évolution du monde puissent recommander un assouplissement de la règle.

Mais, le régime établi étant celui de l'unanimité, ce régime ne peut être modifié qu'à l'unanimité : il s'ensuit que, si la règle de l'unanimité doit être abandonnée, et si une majorité qualifiée doit être adoptée, une telle décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

3. Comme la négociation sur l'adoption d'une majorité s'avérait difficile, le Président de la Conférence souhaita que les Commissions se mettent au travail, pour examiner les propositions de base.

Dans un premier temps, cette proposition de la Présidence fut acceptée par le Groupe des 77, appuyé par le Groupe D ; mais les pays du Groupe B la repoussèrent, pour le motif que l'on ne pouvait pas délibérer tant que l'on ne savait pas comment on allait décider.

Dans un deuxième temps, les positions furent inversées : les pays du Groupe B acceptèrent que les Commissions travaillent, mais sans voter ; le Groupe des 77 refusa.

4. Pendant ce temps, les discussions relatives au choix d'une majorité se poursuivaient.

On s'accorda à repousser la notion d'unanimité, pour la remplacer par la notion de consensus. Le consensus se définit comme étant « un accord harmonieux par un sentiment unanime ». Il se manifeste par l'absence d'opposition formelle ; les réserves ou les hésitations ne sont pas considérées comme une opposition formelle.

Le Directeur général de l'O.M.P.I. fit observer qu'il ne fallait pas s'écarter trop largement de l'unanimité, si l'on voulait assurer dans l'avenir la ratification des décisions prises.

Pour trouver une solution de conciliation, on eut recours successivement à un Groupe de contact élargi, puis à un Comité de neuf membres, intitulé le Comité des Neuf, sous la présidence de l'Ambassadeur du Brésil.

Ce Comité élaborait la proposition, exprimée dans le texte suivant :

« La Conférence, en séance plénière, s'efforce d'aboutir à l'adoption finale du texte révisé par consensus. Toutefois, si le consensus n'est pas atteint, l'adoption finale du texte révisé requiert une majorité des deux tiers, pourvu que le nombre d'Etats votant contre ne dépasse pas douze. Au cas où le texte révisé n'est pas adopté au premier vote selon ces modalités, un deuxième vote a lieu, selon les mêmes règles, au plus tôt 48 heures après. Si,

dans le deuxième vote, le texte révisé n'est pas approuvé, un troisième vote a lieu au plus tôt 48 heures après le deuxième vote. Ce troisième vote est effectué selon les mêmes règles, mais au scrutin secret. »

Cette proposition fut soumise à la dernière séance plénière de la Conférence, le samedi 1^{er} mars dans la matinée.

En réalité, le texte élaboré par le Comité des Neuf n'enchantait personne. Cependant, les pays socialistes l'approuvèrent; et, pour ne pas avoir la responsabilité de la rupture, les pays du Groupe B s'y rallièrent, à l'exception des Etats-Unis; enfin, et en déclarant que c'était par lassitude, le Groupe des 77 l'accepta à son tour.

C'est alors que le plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, M. Diamond déclara que son pays s'opposait au texte présenté, et que par conséquent, en raison de son opposition, le règlement ne pouvait pas être adopté.

Cependant, après une suspension de séance, et à la stupéfaction générale, le Président de la Conférence déclara qu'en raison de l'accord des Groupes, « le règlement était adopté sans vote ».

Le délégué des Etats-Unis intervint alors pour rappeler son opposition, dire que selon lui le règlement ne pouvait pas être légalement adopté, et exprimer les réserves de son Gouvernement.

Cette déclaration fut interprétée différemment par les Délégations. Certaines Délégations estimèrent que le représentant des Etats-Unis avait seulement exprimé des réserves, ce qui ne faisait pas obstacle à la réalisation du consensus.

A la séance de clôture, dans le discours qu'il prononça, le Président de la Conférence déclara que le règlement intérieur était adopté.

Le plénipotentiaire américain rappela une nouvelle fois que son pays s'était opposé au texte du projet et qu'il avait réservé ses droits; il donna l'assurance que le Gouvernement américain ferait tous ses efforts pour arriver à un consensus.

Conclusion

Ainsi, la Conférence est seulement parvenue à régler le problème des modalités de vote pour l'adoption de la révision du droit unioniste, si toutefois le Gouvernement des Etats-Unis renonce à former opposition au texte apparemment adopté.

Mais la Conférence a considéré que ses travaux n'étaient pas terminés et étaient seulement provisoirement suspendus: elle a émis le vœu que l'Assemblée Générale de l'Union de Paris la convoque en 1981, pour examiner les questions de fond.

Ces questions de fond soulèvent des difficultés, dont la solution ne sera pas facile.

Du côté des réclamations des pays en voie de développement, se pose tout le problème de l'exploitation des brevets dans ces pays, et des sanctions de cette inexploitation.

Du côté des pays socialistes, si l'on accepte de considérer le certificat d'inventeur comme un titre de protection des inventions consacré en droit unioniste, il reste que les pays capitalistes demandent de pouvoir bénéficier sans limitation du choix entre le brevet et le certificat d'inventeur: car il est bien évident, que, si le certificat d'inventeur peut contenter un ressortissant socialiste intégré dans le système, le même certificat d'inventeur ne peut convenir au ressortissant d'un pays capitaliste, qui a obtenu dans un pays socialiste un titre correspondant à celui de son pays d'origine.

Quoi qu'il en soit, la Conférence s'est terminée sur un gage d'espoir: la Délégation chinoise a annoncé l'adhésion de la République Populaire de Chine à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, ce qui est un premier pas vers son intégration au système unioniste de la propriété industrielle.

“Oui... mais quelle banque suisse?”

L'Union de Banques Suisses, à même de vous proposer une solution à tout problème financier, par exemple dans les domaines suivants: **opérations de change, financements, transferts**. L'UBS est en effet une organisation internationale fiable, de par son expérience d'abord et puis grâce à sa



présence quasiment universelle. Entrer en contact avec l'UBS, c'est découvrir comment s'allie la meilleure tradition bancaire helvétique avec une façon inédite de régler les questions financières. Dans les affaires internationales, nous sommes dans notre élément.



Union de Banques Suisses

Siège central: Bahnhofstrasse 45, 8021 Zurich.